



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte - N°2 du 27/09/2022

La commission souhaite une excellente Année sportive à tous les clubs du Val de Marne. Nous vous rappelons que la commission reste à votre disposition pour toutes informations concernant le règlement du statut de l'arbitre.

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District du Val de Marne de football, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

SITUATION DES CLUBS

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera début Juin à une 2^{ème} étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

En application des textes :

1) Article 46 -Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction

- Par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National : 400 €

- CFA et CFA 2 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Première Division Régionale : 180 €

- Deuxième Division Régionale : 140 €

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant (30 € pour la Ligue de Paris IDF).

2) Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage «les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.»

En application de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera :

Avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 02 mai 2022

« Statut de l'Arbitrage : détermination du nombre de matches à diriger (article 34 du Statut de l'Arbitrage)
Sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 21 Avril 2022, le Comité fixe comme suit, pour la saison 2022/2023, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11,
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal,
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal. »

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de **deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2023**.

	D1 - 4 arbitres	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
541437	BONNEUIL CSM	3	1
514388	NOGENT FC	3	1
512963	THIAIS F.C.	3	1
580485	VILLENEUVE ABLON U.S		4
529210	VITRY E.S.	2	2
	D2 / A - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
500716	HAY LES ROSES CA	1	1
	D3 / A - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
524161	CAUDACIENNE ES		1
860294	VILLENEUVE AFC		1
	D3 / B - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
560973	VAL-DE-BIEVRE FC		1
560475	VERS L'AVANT		1
	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
560609	USJTO CHOISY 5		1
	Futsal / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
549877	CAL 94 FUTSAL		1
553055	VITRY ASC		1
564221	C'NOUES		1



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2023**.

	D1 - 4 arbitres	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
516843	CHEVILLY LARUE ELAN		4
551254	LIMEIL BREVANNES AJ		4
510193	ORMESSON U.S.	2	2
	D2 / A - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
590215	GENTILLY AC	1	1
534669	MAROLLES FC		2
	D2 / B - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
533680	ASOMBA	1	1
580748	CRETEIL UF	1	1
	D3 / B - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
550293	BANN'ZANMI		2
	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
550618	VILLIERS FRANCO PORT 5		2

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du **nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2023**.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
581892	KOPP 97 5		1

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION et PLUS

	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
552546	BRANCOS DE CRETEIL A 5		1



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Sanctions financières

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Sanctions sportives (Voir Troisième année d'infraction ci-dessus)

	D2 /B - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arbitre Manquant
500494	FRESNES A.A.S.	1	1

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES - Article 45

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Suite au PV du 29/06/2022, la commission a demandé aux clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires de lui indiquer dans quelle(s) équipes, ils voulaient les affecter avant le 10/09/2022 :

VILLIERS ES (500636)

Affectations des 2 mutés supplémentaires en : U18 D2.

FR LE PERREUX (540651)

Affectation du Muté supplémentaire en : U16 D1